



Ville de Linselles

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le

ID : 059-215903527-20251104-DELIB_20251003-DE

S2LO

Extrait du registre

des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois octobre ,
le Conseil Municipal de la Commune de Linselles s'est réuni,
sur la convocation et sous la présidence de Madame le
Maire, au lieu de ses séances (Mairie, salle d'honneur),

Séance du 23 octobre 2025

1°- Conseillers Municipaux en exercice : 27

2°- Conseil Municipal convoqué le 17 octobre 2025

3°- Présents :

- Mme Isabelle POLLET, Maire,
- Mme Annie DUPONCHELLE, M. Dominique SINNAEVE, M. Olivier OSTYN, Mme Joséphine BROUTIN, Mme Martine PETIT, *adjoints*,
- M. Antony PIRES, M. Damien BEHIN-CAU, Mme Elisabeth BOUREL, Mme Fabienne LORENT, *conseillers délégués*,
- Mme Christelle CURNARD, Mme Amandine VASSEUR, Mme Catherine CAPOËN, M. Patrick HELLIN, Mme Catherine PARRUITTE, M. Pascal MARESCAUX, M. Jean-Pierre LELEU, M. Bertrand FLORIN, Mme DERYCKE Véronique, M. VERHELLE Grégory, *conseillers municipaux*.

4°- Pouvoirs :

- Mme Pascale DHALLUIN, Adjointe, donne pouvoir à Mme Joséphine BROUTIN, Adjointe,
- M. Tristan DELEHONTE, Adjoint, donne pouvoir à Mme Annie DUPONCHELLE, Adjointe,
- M. Grégory MITTENAERE, Adjoint, donne pouvoir à M. Antony PIRES, Conseiller délégué,
- M. Michel SPANNEUT, Conseiller délégué, donne pouvoir à Mme Elisabeth BOUREL, Conseillère déléguée,
- M. Olivier SURMONT, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme Martine PETIT, Adjointe,
- M. Olivier BINTEIN, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme Catherine CAPOEN, Conseillère municipale,

5°- Secrétaire de séance : Amandine VASSEUR

6°- Absent excusé : Mme Virginie SEYNAVE

7°- Absent non excusé : Néant

8°- Membre démissionnaire : Néant.

Délibération n°2025-10-03

INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Rapport de Mme Isabelle POLLET, Maire

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Délibération n°2025-10-03

Page 2

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et posant comme principe que les régimes indemnités des fonctionnaires territoriaux sont fixés par les organes délibérants des collectivités territoriales dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif. Lorsque le service de nuit est assuré pendant la durée normale de travail (en deçà de 35 heures par semaine), aucune indemnisation n'est prévue par la règlementation, à l'exception de l'indemnité horaire pour travail de nuit instituée par le décret n°61-467 du 10 mai 1961 qui peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante en application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 octobre 2025,

Considérant que certains plannings de travail peuvent prévoir l'exercice de missions incluses dans la fiche de poste et la durée hebdomadaire réglementaire de travail prévoyant l'exercice de missions entre 22h et 7h.

Considérant que de ce fait, ne s'agissant pas d'heures supplémentaires, les agents appelés à assurer leur service de nuit (entre 22h et 7h) peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes à :

- 0,17 € brut pour le travail de nuit ;
- 0,80 € brut en cas de travail intensif. La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Considérant que le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre, et est cumulable avec le RIFSEEP et l'IFSE.

Considérant qu'afin de répondre aux nécessités de service imposant notamment aux agents de travailler entre 22 h et 7h au vu de leurs missions, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une indemnité horaire dans les conditions décrites ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'instauration d'une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions de nuit de 22h à 7h dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail.

Délibération n°2025-10-03

Page 3

- De fixer l'indemnisation à :
 - 0,17 € brut par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h
 - 0,80 € brut par heure de travail intensif accompli la nuit entre 22h et 7h.
- D'autoriser Madame le Maire à actualiser ces montants en fonction des évolutions réglementaires.
- De retenir que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) mais non cumulable pour une même période avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou toute autre indemnité attribuée au même titre.
- D'imputer la dépense au chapitre 012 du budget.
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'instauration d'une indemnité horaire pour les agents effectuant leur service de nuit (22h-7h), fixée à 0,17 € brut par heure et 0,80 € brut pour travail intensif. L'indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE, non cumulable avec l'IHTS. La dépense sera imputée au chapitre 012. Madame le Maire est autorisée à actualiser les montants et à mettre en œuvre le dispositif.

Transmis en Préfecture le - 4 NOV. 2025
Acte certifié exécutoire à dater de ce jour

La Secrétaire de séance,

Amandine VASSEUR



Pour extrait conforme,
Madame le Maire,
Conseillère Métropolitaine,

Isabelle POLLET